

Gouvernement du Québec

## Décret 680-2011, 22 juin 2011

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a notamment le pouvoir de déterminer par règlement toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants :

« 5<sup>o</sup> l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1<sup>o</sup> une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

55697

Gouvernement du Québec

## Décret 681-2011, 22 juin 2011

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a notamment le pouvoir de déterminer par règlement

toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics**

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants :

« 5<sup>o</sup> l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1<sup>o</sup> une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

55968

Gouvernement du Québec

### **Décret 685-2011, 22 juin 2011**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### **Déclaration des prélèvements d'eau — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE l'article 31.104 et les sous-paragraphe 2.3<sup>o</sup>, 2.5<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'introduit et modifié par les articles 19 et 22 du chapitre 21 des lois de 2009, ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 janvier 2011 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;